



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;
Benoit Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Jean-Claude Laes, Claude Carels, Béatrice de Spirlet, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla
Dejonghe, Vincent Jammaers, Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck,
Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Alexandre Pirson, Aymeric
de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vaincel, Marina Vamvakas, Sophie
Liégeois, Claire Renson-Tihon, *Conseillers communaux* ;
Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal ff.*

Excusés

Philippe van Cranem, *Conseiller communal* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Séance du 17.11.15

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique - Instauration#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la loi du 30.12.1975 modifiée à diverses reprises concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le règlement général définissant les modalités relatives à l'entreposage des véhicules abandonnés et à leur réalisation à l'expiration d'un délai de 6 mois, voté par le Conseil communal au cours de ladite séance, applicable à partir du 01.12.2015 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés :

Article 1.

Il est établi, pour la période du 01.12.2015 au 31.12.2019, une redevance communale relative à l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique.

Article 2.

Par véhicule abandonné, il faut entendre :

- tout véhicule qui, d'après les constatations effectuées par la Police de la zone Montgomery, est demeuré immobilisé au même endroit pendant un temps prolongé et dont le propriétaire du véhicule n'est pas identifiable ;

- tout véhicule se trouvant dans les conditions ci-dessus définies et dont le propriétaire du véhicule (titulaire du certificat d'immatriculation) est identifié mais soit n'a pas de domicile connu en Belgique, soit a de notoriété publique définitivement quitté le Royaume, soit encore n'a pas manifesté de manière non équivoque son intention d'en débarrasser la voie publique dans les 30 jours de l'envoi d'un avertissement à son domicile.

L'avertissement dont question ci-dessus mentionnera le présent règlement-redevance ainsi que les coordonnées du service à contacter.

Article 3.

- § 1. Le tarif de la redevance pour l'enlèvement du véhicule est établi sur base du prix remis par l'adjudicataire désigné par la zone de Police Montgomery.
- § 2. Le tarif de la redevance pour l'entreposage du véhicule au dépôt communal ou dans un lieu désigné par le Collège des Bourgmestre et Échevins est fixé comme suit :
 - a) pour un véhicule automobile ou une remorque : 50,00 EUR par mois ou fraction de mois ;
 - b) pour une motocyclette ou un tricycle à moteur : 7,50 EUR par mois ou fraction de mois ;
 - c) pour une bicyclette ou un cyclomoteur : 2,50 EUR par mois ou fraction de mois.

La redevance pour l'entreposage du véhicule n'est pas due :

- a) en cas de récupération du véhicule par son propriétaire ou un ayant droit dans les dix jours suivant l'enlèvement ;
 - b) si l'abandon résulte de faits délictueux indépendants de la volonté du propriétaire du véhicule.
- § 3. Dans tous les cas, les frais d'enlèvement du véhicule ainsi que les frais de toute nature éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire du véhicule ou un ayant droit restent à charge de celui-ci.

Article 4.

La restitution du véhicule à son propriétaire ou un ayant droit est subordonnée au paiement préalable au service de la Recette de la Commune de la redevance pour l'enlèvement et l'entreposage et des frais de toute nature qui auraient été éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire du véhicule ou un ayant droit.

Article 5.

Le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Francis Delpérée

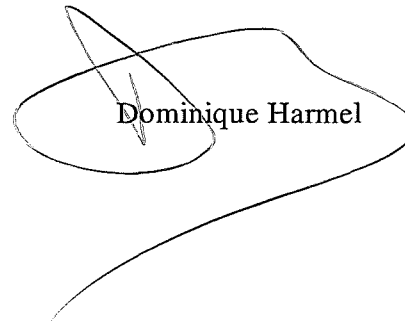
POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 25 novembre 2015

Le Secrétaire communal f.f.,



Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,



Dominique Harmel